



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION  
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ  
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ  
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 104-3

12 février 2010  
Original : anglais

F

Conseil international du Café  
104<sup>e</sup> session  
2 – 4 mars 2010  
Guatemala, Guatemala

**État de la participation à l'Organisation internationale du Café dans le cadre de l'Accord international de 2007 sur le Café au 12 février 2010**

## Contexte

1. Le document ci-après contient un rapport sur l'état des signatures et des dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café.
2. En décembre 2009, le Directeur exécutif a diffusé le document DN-75/09/ICA 2007 par lequel il informait les Membres de la possibilité de signer l'Accord de 2007 et de déposer des instruments pendant la 104<sup>e</sup> session du Conseil à Guatemala.
3. Le Directeur exécutif invite instamment tous les gouvernements qui n'ont pas parachevé les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 à tout mettre en oeuvre pour accélérer les procédures nécessaires.
4. Les Annexes ci-après sont jointes au présent document :

Annexe I	Liste des Membres de l'Organisation internationale du Café en vertu de l'Accord international de 2007 sur le Café
Annexe II	Pourcentages des votes nécessaires aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007
Annexe III	Entrée en vigueur de l'Accord de 2007

## Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce rapport.

## **ÉTAT DE LA PARTICIPATION À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ DANS LE CADRE DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ AU 12 FÉVRIER 2010**

### **Contexte**

1. L'Accord de 2007 a été adopté par le Conseil international du Café le 28 septembre 2007 au moyen de la Résolution 431. Le 25 janvier 2008, le Conseil a désigné l'Organisation internationale du Café (OIC) dépositaire de l'Accord et a déclaré que l'Accord était ouvert à la signature au siège de l'OIC à Londres entre le 1 février 2008 et le 31 août 2008, et que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pouvaient être déposés jusqu'au 30 septembre 2008. Le délai prévu pour signer l'Accord et déposer des instruments a été ultérieurement prorogé au 25 septembre 2009 par les Résolutions du Conseil 439 et 440.

2. A sa 103<sup>e</sup> session en septembre 2009, le Conseil a noté que les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 n'étaient pas remplies pour les Membres exportateurs. Il a approuvé la Résolution 443 portant prorogation de l'Accord de 2001 jusqu'au 30 septembre 2010 pour permettre aux gouvernements de parachever les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007. Le Conseil a également approuvé les Résolutions 441 et 442 portant respectivement prorogation au **25 septembre 2010** des délais de signature de l'Accord et de dépôt des instruments. Les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont définies dans le document ED-2033/08 Rev. 3.

### **Participation à l'Accord de 2007**

3. Le paragraphe 1) de l'Article 42 de l'Accord de 2007 dispose que l'Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007<sup>1</sup>, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Au 12 février 2010, 40 Membres exportateurs et cinq Membres importateurs avaient signé l'Accord ; vingt et un Membres exportateurs et trois Membres importateurs avaient ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ou déposé une notification d'application provisoire (voir l'Annexe I). L'Annexe II donne les pourcentages de voix nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007. Les gouvernements sont classés selon les quatre catégories ci-après :

---

<sup>1</sup> Voir le document EB-3934/07.

- Section A : Gouvernements ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires
- Section B : Gouvernements ayant signé l'Accord mais pas parachevé les procédures nécessaires
- Section C : Gouvernements n'ayant pas signé l'Accord
- Section D : Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98<sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté

5. S'agissant des Membres importateurs, des gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix des Membres importateurs doivent déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou des notifications d'application provisoire. Trois Membres importateurs détenant 91,6 % des voix des Membres importateurs ont parachevé les procédures nécessaires et les Membres importateurs ont donc rempli les conditions concernant le pourcentage des voix.

6. S'agissant des Membres exportateurs, des gouvernements signataires détenant les deux tiers au moins des voix des Membres exportateurs doivent déposer des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou des notifications d'application provisoire. Vingt et un Membres exportateurs détenant 48,8% des voix des Membres exportateurs ont parachevé les procédures nécessaires. Dix-neuf autres Membres exportateurs détenant potentiellement 46,9% des voix des Membres exportateurs ont signé l'Accord de 2007 mais n'ont pas encore déposé d'instruments ou de notifications d'application provisoire. Les Membres exportateurs n'ont donc pas encore rempli les conditions concernant le pourcentage des voix.

### **Les prochaines étapes**

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 443, l'Accord de 2007 entrera en vigueur dès que les conditions de son entrée en vigueur provisoire ou définitive seront remplies, mettant ainsi fin à la période de prorogation de l'Accord de 2001. Comme indiqué précédemment, les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 figurant dans l'Article 42 (Entrée en vigueur) ne sont pas encore remplies à l'égard des Membres exportateurs. L'Article 42 est reproduit à l'Annexe III.

8. Le Secrétariat suivra l'évolution du nombre des voix requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord au fur et à mesure que les gouvernements signataires déposeront des instruments, et il notifiera les Membres lorsque les conditions auront été remplies.

## ÉTAT DE LA PARTICIPATION À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ DANS LE CADRE DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

On trouvera ci-après l'état des signatures de l'Accord, des notifications d'application provisoire et des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à la date du **12 février 2010** :

	DATE DE SIGNATURE	NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISOIRE	TYPE D'INSTRUMENT DÉPOSÉ	DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
<b>Membres exportateurs (40)</b>					
Angola	19 mai 2008		Approbation	22 septembre 2009	0,5
Bénin	23 septembre 2009				
Brésil	19 mai 2008				
Burundi	21 septembre 2009		Acceptation	21 septembre 2009	0,8
Cameroun	23 mai 2008				
Colombie	20 mai 2008	2 décembre 2008			10,0
Congo, Rép. Dém.	23 septembre 2009				
Costa Rica	29 mai 2008		Ratification	11 décembre 2009	1,8
Côte d'Ivoire	18 juillet 2008		Approbation	15 octobre 2008	2,6
Cuba	29 août 2008		Ratification	4 décembre 2008	0,5
El Salvador	25 juin 2008		Ratification	4 décembre 2008	1,7
Équateur	30 septembre 2008		Ratification	30 septembre 2008	1,3
Éthiopie	28 août 2008				
Gabon	22 juillet 2008		Acceptation	25 février 2009	0,5
Ghana	11 juillet 2008		Ratification	17 août 2009	0,5
Guatemala	29 août 2008				
Guinée	2 juillet 2008				
Honduras	27 juin 2008				
Inde	28 août 2008		Ratification	22 septembre 2008	3,6
Indonésie	25 juin 2008		Ratification	5 février 2009	5,5
Kenya	22 mai 2008		Ratification	22 mai 2008	1,2
Libéria	26 août 2008		Ratification	6 octobre 2009	s.o
Madagascar	25 septembre 2009				
Malawi	28 août 2008				
Mexique	23 juin 2009				
Nicaragua	19 mars 2009		Ratification	12 août 2009	1,6
Nigéria	21 juillet 2008				
Ouganda	21 septembre 2009				
Panama	1 juillet 2008		Ratification	12 mars 2009	0,6
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 novembre 2008	6 novembre 2009			1,5
République Centrafricaine	22 mai 2008				
Rwanda	18 juillet 2008				
Tanzanie	23 juillet 2008	22 septembre 2009			1,1
Thaïlande	4 août 2009		Ratification	4 août 2009	0,8
Timor-Leste	19 août 2008		Ratification	5 janvier 2009	s.o
Togo	23 mai 2008				
Viet Nam	28 août 2008		Approbation	28 août 2008	12,7
Yémen	27 février 2008				s.o
Zambie	11 septembre 2009				
Zimbabwe	20 août 2009				
<b>Total</b>					<b>48,8</b>

	DATE DE SIGNATURE	NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISoire	TYPE D'INSTRUMENT DÉPOSÉ	DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
<b>Membres importateurs (5)</b>					
Union européenne	17 juin 2008		Approbation	17 juin 2008	68,0
<i>Allemagne</i>					
<i>Autriche</i>					
<i>Belgique</i>					
<i>Bulgarie</i>					
<i>Chypre</i>					
<i>Danemark</i>					
<i>Espagne</i>					
<i>Estonie</i>					
<i>Finlande</i>					
<i>France</i>					
<i>Grèce</i>					
<i>Hongrie</i>					
<i>Irlande</i>					
<i>Italie</i>					
<i>Lettonie</i>					
<i>Lituanie</i>					
<i>Luxembourg</i>					
<i>Malte</i>					
<i>Pays-Bas</i>					
<i>Pologne</i>					
<i>Portugal</i>					
<i>République tchèque</i>					
<i>Roumanie</i>					
<i>Royaume-Uni</i>					
<i>Slovaquie</i>					
<i>Slovénie</i>					
<i>Suède</i>					
État-Unis d'Amérique	28 août 2008		Acceptation	28 août 2008	21,8
Suisse	22 mai 2008		Ratification	11 septembre 2009	1,8
Tunisie	5 octobre 2009				
Turquie	28 août 2008				s.o
<b>Total</b>					<b>91,6</b>

s.o : sans objet

**POURCENTAGE DES VOTES NECESSAIRE AUX FINS  
D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 2007  
(A LA DATE DU 12 FEVRIER 2010)**

<b>MEMBRES EXPORTATEURS</b>		<b>MEMBRES IMPORTATEURS</b>	
<b>A. Gouvernements exporteurs ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires</b>		<b>A. Gouvernements importateurs ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires</b>	
	<b>Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord</b>		<b>Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord</b>
Angola	0,5	Communauté européenne	68,0
Burundi	0,8	Suisse	1,8
Colombie *	10,0	États-Unis d'Amérique	21,8
Costa Rica	1,8		
Côte d'Ivoire	2,6		
Cuba	0,5		
Équateur	1,3		
El Salvador	1,7		
Gabon	0,5		
Ghana	0,5		
Inde	3,6		
Indonésie	5,5		
Kenya	1,2		
Libéria	s.o.		
Nicaragua	1,6		
Panama	0,6		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1,5		
Tanzanie*	1,1		
Thaïlande	0,8		
Timor-Leste	s.o.		
Viet Nam	12,7		
<b>Total (21)</b>	<b>48,8</b>	<b>Total (3)</b>	<b>91,6</b>
<b>B. Gouvernements exportateurs ayant signé l'Accord de 2007 mais pas parachevé les procédures nécessaires</b>		<b>B. Gouvernements importateurs ayant signé l'Accord de 2007 mais pas parachevé les procédures nécessaires</b>	
	<b>Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord</b>		<b>Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord</b>
Bénin	0,5	Tunisie	s.o.
Brésil	24,4	Turquie	s.o.
Cameroun	1,2		
Congo, Rép. dém.	0,7		
Ethiopie	2,8		
Guatemala	3,6		
Guinée	0,8		
Honduras	2,9		
Madagascar	0,6		
Malawi	0,5		
Mexique	2,6		
Nigéria	0,5		
Ouganda	2,7		
République Centrafricaine	0,5		
Rwanda	0,8		
Togo	0,6		
Yemen	s.o.		
Zambie	0,6		
Zimbabwe	0,6		
<b>Total (19)</b>	<b>46,9</b>	<b>Total (2)</b>	<b>n.a</b>

s.o. = sans objet

\* application provisoire

C. Gouvernements exportateurs n'ayant pas signé l'Accord de 2007		C. Gouvernements importateurs n'ayant pas signé l'Accord de 2007	
	Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord		Pourcentage des votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord
Bolivie	0,6	Japon***	7,2
Congo, Rép.	0,5	Norvège	1,2
Haïti	0,5		
Jamaïque	0,5		
Paraguay	0,5		
Philippines**	0,5		
République dominicaine	0,6		
Venezuela (Rép. bolivarienne du)	0,6		
<b>Total (8)</b>	<b>4,3</b>	<b>Total (2)</b>	<b>8,4</b>
D. Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98 <sup>e</sup> session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté			
Algerie	Guinée équatoriale	Mozambique	Sri Lanka
Argentine	Fidji	Myanmar	Soudan
Arménie	Islande	Népal	Rép. arabe syrienne
Australie	Iran, Rép. islamique d'	Nouvelle-Zélande	ex-République yougoslave de
Belarus	Israël	Oman	Macédoine
Belize	Jordanie	Pakistan	Trinité-et-Tobago
Botswana	Corée, République de Koweït	Pérou	Ukraine
Cambodge	Rép. dém. Populaire lao	Fédération de Russie	Émirats arabes unis
Canada	Liban	Arabie saoudite	Uruguay
Chili	Jamahiriya arabe libyenne	Serbie	
Chine	Malaisie	Sierra Leone	
Croatie	Maurice	Singapore	
Egypte	Maroc	Afrique du Sud	

\*\* Les Philippines adhéreront à l'Accord international de 2007 sur le Café dès que ce dernier entrera en vigueur.

\*\*\* Voir document ED-2060/09.

**ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE 2007**

L'Article 42 (Entrée en vigueur) de l'Accord de 2007 prévoit les dispositions ci-après pour l'entrée en vigueur de l'Accord :

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À défaut, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif à n'importe quel moment s'il est provisoirement en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement le 25 septembre 2008, il entre en vigueur provisoirement ce même jour ou n'importe quel jour dans les douze mois suivants, sous réserve que des gouvernements signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) du présent Article aient déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou notifié le depositaire conformément aux dispositions de l'Article 41.

3) Si le présent Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement le 25 septembre 2009, il cesse d'être en vigueur provisoirement à moins que les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui ont notifié le depositaire conformément aux dispositions de l'Article 41, décident, d'un commun accord, qu'il continue d'être en vigueur provisoirement pour une durée spécifique. Ces gouvernements signataires peuvent également décider, d'un commun accord, que le présent Accord entrera définitivement en vigueur entre eux.

4) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, le 25 septembre 2009 conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à leurs lois et règlements, peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.